



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2026-DIM-SMPR-N°8

Diverses routes départementales

Réglementation temporaire de la circulation pour la 5^{ème} étape du 84^{ème} Paris-Nice le Jeudi 12 mars 2026

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu le dossier de demande pour la manifestation transmise par la Préfecture du Rhône en date du 12/01/2026 ;

Vu l'avis de la Préfète représentée par l'Unité Sécurité et Réglementation Routières de la DDT en date du 24/02/2026 ;

Vu l'avis des Services Voirie Nord, Sud et Ouest ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur diverses routes départementales afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) - LYON 3^E
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

Article I : I-1 La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation le **jeudi 12 mars 2026 pour une durée d'environ 30 à 45 minutes**, du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course, sur les sections situées hors agglomération des routes départementales empruntées par la course (parcours ci-joint avec les horaires de passage).

I-2 Les temps de neutralisation et d'interdiction sur l'itinéraire prévus ci-dessus seront laissés à la diligence des forces de l'ordre.

Article II : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre. Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre. L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

Article III : En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel sur la RD342 ou sur l'itinéraire de déviation, le convoi sera stocké le temps de l'épreuve sur des aires prévues à cet effet.

Article IV : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

Article V : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article VI : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article VII : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur Arthur THEVENOT (responsable de la manifestation - A.S.O. -
Tél : 06 37 20 38 71)

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Préfecture du Rhône,
- aux maires des communes concernées,
- au chef du Service Voirie Sud,

- au chef du service Sécurité et Transports/Unité Sécurité routière de la Direction départementale des Territoires du Rhône,

- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le **05 MARS 2026**

Le Président



Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-